

STATUTS

- modifiés le 14 février 2014 -

ASSOCIATION CERCLE SPORTIF SAINTS PIERRE ET PAUL D'OFFENDORF

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que celles des statuts du 24 novembre 1973, il a été décidé de procéder à une mise à jour des statuts de l'Association Cercle Sportif Saints Pierre et Paul d'Offendorf, inscrite au registre des associations volume IX F°283 tenu au greffe du Tribunal d'Instance de Haguenau.

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Dénomination

L'association conserve la dénomination suivante : association Cercle Sportif Saints Pierre et Paul d'Offendorf.

Elle entend cependant adopter dans sa communication avec les tiers l'appellation de Cercle Sportif d'Offendorf.

ARTICLE 2 - Objet et but

L'association conserve son objet à savoir le développement par l'emploi rationnel de l'éducation physique, des sports et des activités culturelles, l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Son but est de garantir à chacun de ses membres l'accès aux disciplines et aux manifestations sportives organisées et animées en son sein.

En tout état de cause, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 - Siège social et Adresse postale

Le siège de l'association est fixé à l'espace sportif et culturel d'Offendorf sis rue du cimetière - 67850 OFFENDORF.

L'adresse postale de l'association est fixée à la mairie d'Offendorf sise rue principale - 67850 OFFENDORF.

NFW B SM WJ W
W JS DQ BM

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 5 – Les membres

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association et à jour de ses cotisations.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose :

1. Des membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent sous réserve de respecter les règles prévues aux présents statuts, se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation, sauf dans les cas prévus par le conseil d'administration.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation.

3. Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 6 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître de sa décision. Celle-ci est insusceptible de recours.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

NE
WF
BF
SM
WA
W
DG
WJ
BM

ARTICLE 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral et matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites.

ARTICLE 8 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – Direction de l'Association

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins 7 membres et 19 au plus, élus pour un an.

Les membres sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc,), le conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association âgée de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 10 – Elections du conseil d'administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur toute personne membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

NE
UN B/ S.M WN
W JS DG B M

ARTICLE 11 – Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige; et au moins 4 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En principe, seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Néanmoins, les questions présentées en cours de réunion par la moitié des membres présents peuvent également faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 12 – Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse 2 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 – Exercice des fonctions de membres

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 14 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille, notamment, la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Handwritten signatures and initials:
SK, VW, WS, SS, SM, DG, WM, CN, BM

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fond, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 – Président d'honneur

Sur présentation des membres du conseil d'administration, peut être désigné en qualité de président d'honneur, toute personne ayant exercé au sein de l'association sous réserve de son éventuelle radiation ou exclusion, la fonction de président.

Le président d'honneur est membre de droit du conseil d'administration et dispose d'une voix consultative, il ne participe pas aux votes et ne peut être membre du bureau.

ARTICLE 16 – Bureau

Le conseil d'administration élit tous les ans en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et son suppléant,
- un trésorier et son suppléant.

ARTICLE 17 – Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du conseil d'administration ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire par le conseil d'administration. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations, tant en recette qu'en dépense et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

NR BJ SH WT
WJ JS DG W Bm

ARTICLE 18 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Elles sont faites par lettre individuelle, adressées par voie postale ou par courriel, aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée revient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des compte rendus inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Chaque membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 19 – Nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les statuts, les Assemblées Générales obligent tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 20 – Délibérations

Toute délibération nominative doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les autres délibérations doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret à la demande d'au moins un votant.

ARTICLE 21 – Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

NK BJ SM WN
UN WJ SS DG UN BJ

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le cas échéant, les réviseurs aux comptes désignés dès lors que cela se révélerait obligatoire en application des dispositions légales, donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré, statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe ainsi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée à verser par les membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral et matériel de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, hors les cas prévus à l'article 20 des présents statuts. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire en vertu de l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 22 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 8 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la modification à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée de l'Association.

Conformément à l'article 33 du Code civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents.

De plus, les membres présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

NS B/ SY W
W JS DG W B7

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

ARTICLE 23 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- 1) du produit des cotisations ;
- 2) des contributions bénévoles ;
- 3) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 5) de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 24 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue, de préférence en partie double, conformément au plan comptable général, et ce par le trésorier désigné.

TITRE V SECTIONS SPORTIVES

ARTICLE 25 - Création

L'association ayant un caractère omnisport, le conseil d'administration peut unilatéralement ou sur proposition des membres de l'association, décider de la création d'une nouvelle section sportive et/ou culturelle.

ARTICLE 26 - Fonctionnement

Les sections ont vocation à garantir à chaque membre l'accès et la pratique de la discipline sportive qu'elles représentent.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent engager l'association vis-à-vis de tiers sans l'accord écrit et préalable du conseil d'administration représenté par son président ou l'un de ses vice-présidents.

ARTICLE 27 - Délégué de section

Le conseil d'administration désignera pour chaque section, un délégué qui assurera le lien entre les membres de la section et la direction de l'association. Il représente le comité directeur au sein de la section

Le délégué de section sera également le principal interlocuteur de la fédération dont sa discipline sportive dépend.

Il est garant du bon fonctionnement de la section et est garant en début de saison de la bonne constitution des dossiers des membres (rassemble les fiches d'inscription, les certificats médicaux et les cotisations des membres).

Le délégué de section devra rendre compte au conseil d'administration de l'activité de la section en fin d'année et chaque fois qu'il sera dûment convoqué par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 - Suppression

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association :
Cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association dans les conditions fixées aux présents statuts.

Un inventaire du matériel dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une autre association.

- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association :
Cette décision appartient au conseil d'administration de l'association après avoir entendu le responsable de section, ou à défaut, les membres de la section.

Lorsque la suppression est décidée, le conseil d'administration effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis des tiers concernés que des membres.

Le matériel dont dispose la section est mis à la disposition des autres sections.

TITRE VI DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 29 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents.

La délibération est prise à main levée, hors les cas prévus à l'article 20 des présents statuts.

WF B/ SM WN
UN WJ JS DG W
BM

ARTICLE 30 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un auxiliaire commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera tous les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le ferait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 32 – Modification des statuts à la demande d'un membre

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, à la condition qu'elle soit remise au bureau au moins trois mois à l'avance et signée du quart au moins des membres de l'association.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres de l'assemblée, représentant les deux tiers des membres inscrits au sein de l'association.

ARTICLE 33 – Formalités administratives

Le président devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Haguenau les modifications ultérieures ci-dessous :

- Le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration,
- la dissolution de l'association.

AK B / SM WM
UV WS JS DG W
BM

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 27 Juin 2014 à L'ESCO

Fait à Offendorf, le 27 juin 2014

Marion Woog



Bernadette Mathern



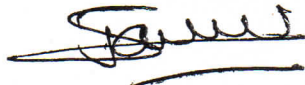
Nicolas Fortmann



Laura Woog



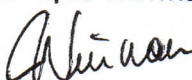
Jerome Saunier



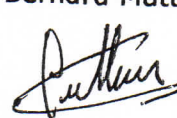
Marc Syfritz



Véronique Wirrmann



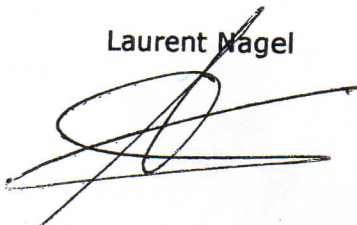
Bernard Mutterer



Doris Goetz



Laurent Nagel



COPIE